

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-36-000111-245
(C.Q. : 605-61-058764-216)

DATE : 29 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, J.C.S.

STÉPHANIE PÉPIN
Appelante – Défenderesse

c.
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Intimé – Poursuivant

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Intimé – Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] L'appelante porte en appel un jugement rendu le 30 janvier 2024¹ par l'honorable Marie-France Beaulieu, j.p.m., qui rejette sa contestation constitutionnelle d'un décret gouvernemental prévoyant l'imposition d'un couvre-feu dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et qui maintient à son égard la déclaration de culpabilité pour avoir refusé d'obéir à l'ordre interdisant à toute personne de se trouver hors de sa résidence en

¹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Pépin*, 2024 QCCQ 299 (« Jugement entrepris »).

période de couvre-feu.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette l'appel.

CONTEXTE

[3] Les faits se situent dans la deuxième vague de la pandémie de COVID-19.

[4] L'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 13 mars 2020 et des décrets sont pris par le gouvernement du Québec pour établir diverses mesures sanitaires en vue de protéger la population et de lutter contre la propagation du virus. Parmi ceux-ci figure le décret numéro 2-2021 qui impose, à compter du 9 janvier 2021, un couvre-feu interdisant « à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence »², à moins d'exceptions prévues au décret. Il s'agit du premier couvre-feu de la province.

[5] Le 9 janvier 2021, le ministère de la Sécurité publique diffuse le message suivant par l'entremise du système « Québec En Alerte »³ :

Ceci est une alerte émise par Québec En Alerte, en vigueur pour tout le Québec. Afin de protéger des vies et de diminuer la pression sur le réseau de la santé, un couvre-feu entre en vigueur à compter de ce soir. Il est interdit à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou du terrain de celle-ci entre 20 h et 5 h. La surveillance policière sera accrue et des amendes seront données aux contrevenants.

Restez à la maison, évitez les contacts et respectez les mesures sanitaires et le couvre-feu afin de contribuer à freiner la propagation de la COVID-19. Pour plus de renseignements, visitez le www.quebec.ca/confinement.

[Référence omise]

[6] L'appelante, Stéphanie Pépin, fait partie d'un groupe de citoyens qui contestent l'application de cette mesure et qui se mobilisent sur les réseaux sociaux en vue d'une manifestation. C'est ainsi que des citoyens d'Amos se rassemblent à compter de 19 h 30, le 9 janvier 2021. Un convoi de véhicules se met en route à 20 h avec, à sa tête, madame Pépin, et circule dans les rues. Le rassemblement se veut pacifique.

[7] Madame Pépin est interpellée une première fois par les policiers, qui lui rappellent le couvre-feu en vigueur et qui la laissent repartir.

[8] Le groupe sera à nouveau intercepté un peu plus loin sur le trajet. Cette fois, les policiers demandent à l'appelante de retourner chez elle. L'appelante collabore et se voit

² Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, (2021) 153 G.O.Q. II, n°1B, 5B, par. g) 29°.

³ Jugement entrepris, par. 217.

remettre un constat d'infraction pour avoir refusé d'obéir à l'ordre du décret⁴.

[9] En première instance, l'appelante conteste la constitutionnalité du couvre-feu sur le fondement de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« CCDL ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« CDLP »). Elle allègue des atteintes à la liberté de sa personne (art. 7 CCDL et art. 1 CDLP), à sa liberté d'expression (al. 2b) CCDL et art. 3 CDLP), à sa liberté de réunion pacifique (al. 2c) CCDL et art. 3 CDLP) et que ces atteintes ne sont pas justifiées.

[10] Elle recherche les conclusions suivantes⁵ :

CONSTATER que l'avis gouvernemental du 9 janvier 2021, 18h30, diffusé via le Système national d'alerte au public [...] ainsi que le paragraphe g) du *Décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*, ainsi que les articles 123(8) et 139 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2, ont porté atteinte à la liberté de la personne et aux libertés d'expression et de réunion pacifique de la défenderesse Stéphanie Pépin contrairement aux articles 1 et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 2b) et c) et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

CONSTATER que ces atteintes ont été portées en violation des principes de justice fondamentale, contrairement à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(...)

DÉCLARER, que l'avis gouvernemental du 9 janvier 2021, 18h30, diffusé via le Système national d'alerte au public, ainsi que les articles 123(8) et 139 de la *Loi sur la santé publique*, et le paragraphe g) du *Décret numéro 2-2021*, sont constitutionnellement inopérants et inopposables à l'endroit de la défenderesse dans le présent dossier et ce, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'article 52 la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des articles 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

ACQUITTER la défenderesse de tout chef restant au constat d'infraction.

[11] Il n'est pas contesté, en appel, que la commission de l'infraction a été prouvée hors de tout doute raisonnable, qu'aucune défense n'est retenue, ni qu'aucune exception prévue au décret ne trouve application⁶.

JUGEMENT ENTREPRIS

[12] La juge d'instance rejette les conclusions recherchées à l'égard de l'avis

⁴ *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 123(8) et 139; par. g) 29° du Décret 2-2021.

⁵ *Requête en contestation constitutionnelle réamendée au 20 septembre 2023*.

⁶ Jugement entrepris, par. 4, 9 et 10.

gouvernemental au motif que l'avis ne constitue pas une règle de droit. L'analyse se concentre plutôt sur l'attaque constitutionnelle du couvre-feu imposé par le décret⁷.

[13] La juge souligne également ne pas être « en soi saisi[e] » de la question de l'incompatibilité du décret avec sa loi habilitante. Elle indique faire preuve de retenue judiciaire à cet égard, mais qu'elle pourra l'aborder au stade du test de l'article premier, s'il y a lieu⁸. Elle ajoute que le pouvoir du gouvernement d'ordonner des mesures sanitaires pour protéger la santé de la population et éviter la propagation du virus émane de l'article 123(8) de la *Loi sur la santé publique* (« LSP »), que le législateur peut déléguer au gouvernement certains pouvoirs, notamment l'adoption de décrets, que le décret attaqué jouit d'une présomption de validité et que « [r]ien dans les conclusions recherchées par la requérante ne saisit le Tribunal d'une autre question »⁹.

[14] La juge résume ensuite de façon détaillée la preuve testimoniale présentée. Une preuve documentaire volumineuse est aussi déposée.

[15] Le D^r Horacio Arruda, médecin spécialiste en santé publique et à l'époque sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »), ainsi que deux policiers de la Sûreté du Québec en poste à Amos lors de la manifestation du 9 janvier 2021 sont entendus en défense. L'appelante rend aussi témoignage.

[16] Le Procureur général du Québec (« PGQ ») fait quant à lui entendre le D^r Richard Massé, médecin spécialiste en santé publique et en épidémiologie et un acteur de l'adoption de la LSP en 2001. Il occupe un rôle stratégique auprès du D^r Arruda durant la pandémie à titre de conseiller médical stratégique du MSSS.

[17] La juge cerne ensuite la notion d'« épidémie » énoncée à l'article 2 LSP, qui « doit être interprétée largement au profit d'une action rapide surtout lorsqu'il est question de proportion telle une pandémie »¹⁰, et reconnaît le caractère extraordinaire des pouvoirs prévus à l'article 123 LSP. Elle ajoute que la LSP doit recevoir une interprétation large dans un contexte de menace à la santé, que la *Loi sur la sécurité civile*¹¹ (« LSC ») n'a pas pour effet de limiter un pouvoir ou une obligation accordée par la LSP et que ces deux lois se complètent dans leurs objets¹².

[18] Ces éléments établis, elle entreprend l'analyse des arguments constitutionnels, au terme de laquelle elle conclut à des atteintes aux droits protégés de l'appelante. Ces conclusions ne sont pas remises en cause en appel.

[19] En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'expression (al. 2b) CCDL et art. 3

⁷ *Id.*, par. 25-29 et 220-232.

⁸ *Id.*, par. 31-34.

⁹ *Id.*, par. 248.

¹⁰ *Id.*, par. 236.

¹¹ RLRQ, c. S-2.3.

¹² Jugement entrepris, par. 238-240.

CDLP), elle reconnaît sans difficulté que l'acte de se rassembler pour manifester revêt un contenu expressif, que l'appelante et les membres du convoi se sont suivis sur la voie publique afin d'exprimer sans violence leur message ou de rechercher un débat de société et qu'il s'agit d'une activité expressive protégée. Elle retient de la preuve entendue que le gouvernement « connaissait l'élément problématique soit l'effet d'un couvre-feu sur les droits fondamentaux »¹³ et que la mesure attaquée porte atteinte par son effet au droit à la liberté d'expression¹⁴.

[20] Pour des motifs similaires, elle reconnaît une atteinte au droit de manifester pacifiquement dans un rassemblement (al. 2c) CCDL et art. 3 CDLP) par l'effet de la mesure contestée, alors que l'objet, lui, vise notamment la restriction des contacts pour éviter la propagation du virus dans un contexte de pandémie mondiale¹⁵.

[21] L'allégation d'atteinte au droit à la liberté (art. 7 CCDL et art. 1 CDLP) est ensuite analysée. Suivant les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Chaoulli*¹⁶, la juge entreprend d'abord l'examen à l'aune de la CDLP.

[22] Elle note d'emblée que le fait de manifester pacifiquement à l'encontre d'une mesure imposée par l'État pourrait constituer la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelle.

[23] En l'espèce, elle retient du témoignage de madame Pépin que les contraintes sur son autonomie personnelle sont plutôt sommaires, et que seule la contrainte liée à son droit de manifester pourrait être en cause.

[24] Elle retient que le droit à la liberté peut parfois être restreint par l'État au nom de l'intérêt commun et procède à l'examen de l'imposition d'un couvre-feu sur la liberté de mouvement, en gardant à l'esprit « qu'un couvre-feu est une mesure dite exceptionnelle prise dans des circonstances uniques : déclaration d'une pandémie mondiale, l'apparition de nouveaux variants, une menace sérieuse de dépassement des capacités hospitalières et une vaccination de masse non complétée »¹⁷.

[25] La juge souligne que le couvre-feu visé est la mesure de restriction de mouvement la plus contraignante jusqu'à maintenant imposée par le gouvernement et qu'il constitue une forme de contrôle sur la liberté de mouvement. La population est soumise à une contrainte de la part de l'État, sous peine d'amende.

[26] Au terme de son analyse, elle estime qu'une atteinte est démontrée. Vu cette conclusion, elle ne se prononce pas sur une éventuelle atteinte selon la CCDL¹⁸.

¹³ *Id.*, par. 284.

¹⁴ *Id.*, par. 291-298.

¹⁵ *Id.*, par. 343-344.

¹⁶ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35.

¹⁷ Jugement entrepris, par. 379.

¹⁸ *Id.*, par. 397-402 et 404-409.

[27] Ayant identifié des atteintes, la juge passe au test de l'arrêt *Oakes*¹⁹.

[28] Elle se met d'entrée de jeu en garde contre une analyse « selon un idéal rétrospectif »²⁰ et estime préférable « d'opter pour une approche globale tout en conservant une certaine humilité sur les données mises en preuve »²¹, une preuve qui, en l'espèce, n'a pas été contredite.

[29] À l'étape de la détermination d'un objectif urgent et réel, la juge retient ce qui suit.

[30] L'article 123(8) LSP a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de mesures visant son maintien et son amélioration. Le décret attaqué est adopté en application de cette disposition en période d'urgence sanitaire.

[31] Le couvre-feu visait entre autres trois objectifs à son adoption, selon les D^{rs} Arruda et Massé : la diminution de la propagation du virus par la réduction de la transmission communautaire, l'évitement du dépassement des capacités hospitalières et le renforcement des mesures déjà en place, ainsi que la transmission d'un message clair à la population concernant l'urgence de la situation²².

[32] La juge souligne qu'un fragile équilibre existe alors entre les effets restrictifs du couvre-feu, qui se voulait temporaire, et le bénéfice recherché par les autorités. Elle conclut que le PGQ a fait la démonstration d'un objectif urgent et réel, à savoir, la protection de la santé de la population²³.

[33] La juge estime également que le PGQ a établi l'existence d'un lien rationnel entre l'objectif et la mesure adoptée.

[34] De la preuve, la juge retient qu'il est raisonnable de conclure que la mesure contestée a été adoptée pour limiter la propagation d'un virus. La preuve présentée et retenue démontre que le couvre-feu est utilisé pour protéger la santé de la population et qu'il est lié à la situation épidémiologique en constante évolution, dans un contexte où il y a gradation des mesures imposées et où celles-ci ne suffisent plus à freiner la propagation du virus. La mesure contestée est encadrée par une loi et prise dans un contexte de « jamais vu »²⁴.

[35] Elle conclut à l'existence d'un lien rationnel entre la mesure et l'objet recherché et à l'absence d'incompatibilité entre le décret et sa loi habilitante²⁵ :

[436] Il existe logiquement un lien rationnel entre une mesure sanitaire qui vise à

¹⁹ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

²⁰ Jugement entrepris, par. 413.

²¹ *Id.*, par. 414.

²² *Id.*, par. 274 et 422.

²³ *Id.*, par. 426-429.

²⁴ *Id.*, par. 433-435.

²⁵ *Id.*, par. 436-441.

limiter les rassemblements et l'objectif de limiter la propagation de la COVID-19. Le couvre-feu est une mesure obligeant tous les citoyens à rester chez eux durant une période définie le tout sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci ont été soigneusement choisies pour respecter l'objectif premier de limiter les contacts.

[437] Une manifestation durant une période de couvre-feu ne fait raisonnablement pas partie de ces exceptions.

[438] Dès le mois d'août 2020, dans le décret 817-2020 le gouvernement avait déjà autorisé la participation à des rassemblements pacifiques dans l'une des exceptions.

[439] Or, le 6 janvier 2021, la situation sur la transmission du virus est devenue incontrôlable exigeant un resserrement des règles.

[440] En conséquence, le lien rationnel existe entre le moyen choisi (le couvre-feu sauf de rares exceptions) et l'objet recherché (diminuer les contacts pour limiter potentiellement la propagation du virus).

[441] Il n'y a pas d'incompatibilité entre le décret et sa loi habilitante telle que le suggère la requérante.

[Références omises]

[36] La juge estime également l'étape de la proportionnalité franchie.

[37] Elle considère dans son analyse que le gouvernement ne disposait pas de temps lui permettant d'adopter une mesure moins attentatoire et que plusieurs autres mesures d'intensité graduelle ont été imposées avant l'adoption d'une mesure plus contraignante.

[38] Elle reconnaît le « côté draconien »²⁶ de la mesure, sans pour autant que cela fasse échec à la proportionnalité dans la situation complexe avec laquelle devait composer le gouvernement. Elle ajoute que l'État devait disposer d'une marge de manœuvre considérant les connaissances scientifiques limitées, qu'une certaine déférence est due au législateur, qu'on ne doit pas exiger la perfection et qu'elle n'a pas à remettre en cause des choix qui relèvent de l'opportunité politique d'un gouvernement lorsqu'ils sont le résultat d'un équilibre proportionné dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[39] Le couvre-feu se situe ainsi dans une gamme de mesures raisonnables pour réaliser l'objectif, l'atteinte est minimale et il « fallait agir »²⁷. De plus, bien que l'appelante soutienne que d'autres solutions moins agressives et conformes aux objectifs étaient disponibles, aucune preuve tangible appuyant cette affirmation n'est présentée.

[40] Elle estime enfin non fondé l'argument de l'appelante selon lequel la LSP ne peut servir qu'un objectif limité à des épidémies qui n'atteignent pas le degré pandémique.

²⁶ *Id.*, par. 450.

²⁷ *Id.*, par. 454.

[41] La juge détermine en dernière analyse que le couvre-feu « surpasse largement les inconvénients pour la requérante »²⁸ et que l'étape finale du test est franchie²⁹ :

[468] À l'égard d'une menace de propagation d'un virus notamment auprès d'une population vulnérable, la justification d'une mesure sanitaire comme un couvre-feu est un moyen utilisable.

[469] Le Tribunal conclut que la mesure adoptée est raisonnable et rationnelle, en dépit des limitations à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté de sa personne et qu'il y a un effet bénéfique avec l'imposition d'un couvre-feu.

[470] La preuve des données recueillies et les études consultées établissent ce lien. Il y a une proportionnalité et une pondération suffisante entre les effets bénéfiques de la disposition contestée (diminuer les contacts) et la réalisation souhaitée de l'objectif.

[471] Le couvre-feu n'assujettit pas toutes les personnes à une détention ou une interpellation arbitraire. Bien qu'il puisse être attentatoire à des libertés, cela ne lui donne pas un caractère déraisonnable comparé aux effets bénéfiques recherchés.

[472] Les données épidémiologiques consultées par le gouvernement le démontrent. À titre d'exemples : le suivi de l'épidémie de la COVID-19 et les données sur les besoins hospitaliers annonçaient une catastrophe en cas d'inaction des autorités.

[473] Considérant les besoins et les bénéfices pour la population en général, le couvre-feu surpasse largement les inconvénients pour la requérante.

[474] Dans un contexte exceptionnel de pandémie mondiale, tout le monde doit faire des concessions y compris la requérante.

[475] Après avoir soupesé, les effets bénéfiques de la mesure législative par rapport à ses effets préjudiciables, il y a lieu de conclure que ceux-ci dépassent les inconvénients de la restriction imposée aux droits fondamentaux, même dans le contexte d'une manifestation politique pacifique.

[Références omises]

[42] Ainsi, il n'y avait raisonnablement pas de mesure alternative moins attentatoire pour atteindre l'objectif de sauver des vies de façon réelle et substantielle dans les circonstances, et la mesure s'avère justifiée dans une société libre et démocratique.

[43] Par conséquent, la juge rejette la contestation constitutionnelle, maintient la déclaration de culpabilité et condamne l'appelante à l'amende minimale prévue.

MOYENS D'APPEL

[44] L'appelante formule trois moyens d'appel.

²⁸ *Id.*, par. 473.

²⁹ *Id.*, par. 468-475.

[45] Premièrement, la juge d'instance a élargi l'objectif gouvernemental poursuivi par le couvre-feu au-delà de celui de la loi habilitante. La juge a erré en droit en permettant au ministère public d'invoquer au soutien du couvre-feu des objectifs gouvernementaux dépassant largement ceux qu'autorise la LSP, viciant du même coup l'application du critère de l'arrêt *Oakes*.

[46] Deuxièmement, la juge a sous-estimé les préjudices aux institutions constitutionnelles engendrés par les accrocs à la primauté du droit. Elle a commis une erreur manifeste et déterminante en sous-évaluant la gravité intrinsèque des atteintes à ses droits, dans le contexte plus large des dommages causés aux institutions constitutionnelles par le couvre-feu, ici, une société libre et démocratique fondée sur la primauté du droit.

[47] Troisièmement, la juge a omis de calibrer les critères de *Oakes* en considérant la présence de solutions de rechange législatives. La juge n'a pas considéré la présence d'objectifs qui dépassent largement ceux qu'autorise la LSP et la présence d'alternatives permettant de minimiser les dommages causés à la règle de droit, s'il en est.

ANALYSE

1. La juge d'instance a élargi l'objectif gouvernemental poursuivi par le couvre-feu au-delà de celui de la loi habilitante

[48] L'appelante consacre une large part de son exposé à ce premier motif d'appel, qui se recoupe avec les arguments qu'elle présente à son troisième motif.

[49] Elle expose les principes qui se dégagent principalement des arrêts *Collins*³⁰ et *Southam*³¹ et leur application à la preuve faite en première instance et soutient qu'il y a un vice dans la délégation de pouvoir reposant sur l'article 123(8) LSP. Selon l'appelante, « il s'agit de déterminer si l'habilitation législative de 123(8) LSP a des limites, ou si elle n'en a pas » et « à moins que l'habilitation législative ne l'exprime très clairement – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il ne suffit pas qu'un état d'urgence soit déclenché pour que l'entière des pouvoirs législatifs fasse l'objet d'un transfert tous azimuts à l'exécutif »³².

[50] Elle ajoute que les pouvoirs énumérés à l'article 123 sont tous liés directement au domaine de la santé publique tel qu'il était raisonnablement possible de l'entrevoir lors de l'adoption de la LSP et à la manière ordinaire de protéger la santé de la population en situation épidémique, et que cela ne saurait inclure, de façon résiduaire à l'article 123(8), la censure et le contrôle de l'information ni la détention, l'arrestation ou, comme en

³⁰ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

³¹ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

³² *Exposé de l'appelante*, 5 juin 2024, par. 28.

l'espèce, la discipline collective³³.

[51] De fait, selon sa lecture des articles 2 (objet de la loi), 118 (déclaration d'état d'urgence sanitaire) et 123 (adoption de mesures), « [l']habilitation de 123(8) n'indique pas clairement qu'il s'agit bien d'une délégation de pouvoirs sans limites comportant, si cela est nécessaire, le pouvoir d'ordonner des mesures de discipline collective (ou d'exercer la censure, ou des pouvoirs d'arrestation, etc.) »³⁴.

[52] Malgré l'exhaustivité de son propos, et malgré l'invitation qui lui a été faite par le Tribunal lors des représentations en appel, l'appelante n'identifie aucun motif d'intervention précis quant au jugement rendu en première instance.

[53] Au terme d'une analyse soignée, la juge identifie comme objectifs de la mesure contestée la protection de la population et la réduction de la propagation du virus. Elle ajoute à la première étape du test de *Oakes*³⁵ :

[420] L'article 123 (8) de la *Loi sur la santé publique* a pour objet la protection de la santé de la population et la mise en place de mesures visant son maintien et son amélioration.

[421] En période d'urgence sanitaire, le gouvernement peut adopter des mesures comme le prévoit le préambule du décret 2-2021. Son adoption s'est faite en application de l'article 123 (8) de la LSP après une déclaration d'urgence sanitaire pour une menace à la santé de la population.

[422] Au moment de son adoption, le couvre-feu visait entre autres trois objectifs : diminuer la propagation du virus en réduisant la transmission communautaire, éviter une catastrophe en raison de la limite des capacités hospitalières tout en renforçant les mesures déjà mises en place et lancer un message clair à la population concernant l'urgence de la situation.

[423] C'est au moment de l'adoption du décret (janvier 2021), qu'il faut se placer pour en faire ce rétrospectif. Lorsqu'on consulte la liste plutôt impressionnante des mesures adoptées par le gouvernement, on comprend le fragile équilibre entre leurs effets restrictifs et le bénéfice recherché. Au départ, le couvre-feu se devait d'être temporaire avant d'être renouvelé.

[424] En conférence de presse, le 6 janvier 2021, le premier ministre du Québec annonce la mise en place du couvre-feu. Essentiellement, il réfère à ses responsabilités de veiller à s'assurer de la sécurité des personnes, de protéger les plus vulnérables et le réseau de la santé. Le gouvernement indique vouloir un « espèce de traitement choc » pour réduire, entre autres, le nombre de visites dans les maisons. Un couvre-feu pour une période initiale de quatre semaines est implanté afin de sauver des vies et le système de la santé.

[425] Dans le *Rapport d'évènement sur l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie*

³³ *Id.*, par. 35, 48 et 49.

³⁴ *Id.*, par. 49.

³⁵ Jugement entrepris, par. 420-429.

de la COVID-19 du MSSS, au 6 janvier 2021 le pic journalier de nouveaux cas est de 2871 cas et de 154 hospitalisations.

[426] Comme l'objectif de la mesure sanitaire vise à protéger la santé de la population, alors l'imposition d'une mesure susceptible de réduire la transmission du virus aura un objectif de santé publique urgent et réel.

[427] La situation est hautement évolutive à la fin du mois de décembre 2020 et au début du mois de janvier 2021, ce qui rend urgente l'application de mesures dont le couvre-feu. À cela s'ajoute l'arrivée d'un nouveau variant Alpha avec une plus grande transmissibilité.

[428] La preuve commentée par le Dr Richard Massé démontre le caractère urgent et réel du décret 2-2021 par. g (29), et la nécessité d'une intervention rapide pour protéger la population. Il explique la notion de délestage et dépassement de la capacité hospitalière entraînant comme conséquences des annulations de chirurgies et l'incapacité de soigner et faire des diagnostics dans certains cas.

[429] La zone de référence hospitalière en cas de débordement des hôpitaux pour l'Abitibi est à Montréal. L'augmentation des cas et d'éclosions en janvier 2021 démontre qu'une région peut être rapidement dépassée.

[Références omises]

[54] L'appelante soutenait en première instance, et maintient en appel, que le couvre-feu n'était pas de nature sanitaire, mais plutôt « sécuritaire et martiale »³⁶ (elle utilisera en appel le qualificatif « disciplinaire »), et que par conséquent, il débordait du cadre du mandat prévu par la LSP ou de ses objets³⁷.

[55] L'appelante ne convainc pas, notamment à la lumière de l'arrêt *Bricka*³⁸, que la juge a erré dans l'identification des objectifs de la mesure contestée. La juge a correctement apprécié la preuve soumise et cerné les objectifs du couvre-feu³⁹. L'appelante ne propose aucune erreur révisable, si ce n'est de plaider à nouveau la position adoptée en première instance.

[56] L'appelante présente au surplus un nouvel angle d'attaque, à savoir que si elle « avait eu une idée d'avance de l'objectif disciplinaire du couvre-feu », objectif, qui, selon elle, a été mis en lumière par la preuve faite au cours du procès, elle aurait assurément « allégué l'*ultra vires* en droit administratif général ». Elle aurait souhaité en première instance « plaider en droit administratif avant de plaider en droit constitutionnel » et il n'est à son avis pas trop tard pour invoquer que le couvre-feu « disciplinaire » n'était pas autorisé par la LSP puisqu'elle a plaidé en première instance l'incompatibilité sous l'angle constitutionnel.

³⁶ Notes sténographiques du 20 septembre 2023, Plaidoirie de M^e Bachand, p. 32, l. 11-15.

³⁷ *Auer c. Auer*, 2024 CSC 46.

³⁸ *Bricka c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 85 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-07-28, 40102).

³⁹ *Id.*, par. 17, 21-23, 53, 58 et 60; *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, 2026 CSC 5, par. 218-220.

[57] Or, elle se bute à un obstacle : la juge de première instance indique expressément dans ses motifs ne pas être saisie de la question de la compatibilité du décret avec sa loi habilitante, si ce n'est que l'argument pourrait s'avérer pertinent au stade du test de l'article premier.

[58] De plus, comme le souligne la juge, le décret attaqué était présumé valide et adopté conformément aux objectifs de la LSP, et c'est sur ce fondement qu'elle se devait de faire l'analyse.

[59] L'appelante ne convainc pas davantage qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des circonstances, de permettre d'élargir autrement le débat en appel et de faire de la question de l'absence d'habilitation législative une question autonome⁴⁰.

[60] Ce premier motif d'appel est rejeté.

2. La juge d'instance a sous-estimé les préjudices aux institutions constitutionnelles engendrées par les accrocs à la primauté du droit

[61] Il se dégage difficilement, à la lecture de l'exposé de l'appelante, une véritable erreur reprochée à la juge d'instance quant aux questions qu'elle devait trancher. L'appelante élabore peu sa position à ce sujet lors de ses représentations.

[62] Le PGQ, auquel se rallie le ministère public, plaide qu'il s'agit d'un nouvel argument dont la juge n'était pas saisie, d'une part, et qu'il est mal fondé au regard des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Toronto (Cité de) c. Ontario (Procureur général)*⁴¹, d'autre part.

[63] Le Tribunal partage l'avis du PGQ. Ce motif d'appel est rejeté.

3. La juge d'instance a omis de calibrer les critères de Oakes en considérant la présence de solutions de rechange législatives

[64] L'appelante présente ses arguments sur chaque étape du test de l'arrêt *Oakes*. Le Tribunal y répondra selon la même structure.

[65] À l'étape de l'objectif urgent et réel, l'appelante soutient que les objectifs du couvre-feu devaient être circonscrits à la portée licite que permet l'article 123(8) LSP. Elle ajoute que la LSP sert un objectif qui serait limité à la lutte contre les épidémies graves, mais qui n'atteignent pas le degré pandémique⁴².

[66] Le Tribunal a déjà déterminé que la juge n'a pas erré dans l'identification des objectifs de la mesure contestée. Elle n'erre pas davantage en concluant que le

⁴⁰ *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17, par. 40-41; *R. c. Downes*, 2023 CSC 6, par. 58; *John Howard Society of Saskatchewan c. Saskatchewan (Procureur général)*, 2025 CSC 6, par. 22.

⁴¹ 2021 CSC 34, par. 50-60 et 63.

⁴² *Exposé de l'appelante*, 5 juin 2024, par. 66.

couvre-feu visait un objectif urgent et réel.

[67] Cette conclusion est en harmonie, avec les adaptations nécessaires, avec les propos de la Cour suprême dans le récent arrêt *Taylor*, rendu postérieurement au débat, qui porte sur la contestation constitutionnelle de restrictions de déplacement imposées par Terre-Neuve-et-Labrador au début de la pandémie⁴³ :

[229] Le dossier et le contexte présentés par les intervenants démontrent que le juge saisi de la demande a correctement cerné que l'objectif des restrictions de déplacement était de protéger les personnes se trouvant à Terre-Neuve-et-Labrador contre la maladie et la mort découlant de l'importation et de la propagation de la COVID-19 par des voyageurs. Cet objectif repose sur la valeur de la santé publique, qui est un objectif collectif d'importance (voir *Oakes*, p. 136). Cette valeur est enracinée dans le droit à la vie, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, qui constitue une valeur reconnue sous-tendant une société libre et démocratique (voir la *Charte*, art. 7; *Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, p. 512). Dans l'arrêt *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, la plupart des juges de la Cour ont conclu que « [l]a protection de la vie elle-même prévue à l'art. 7 entre en jeu dans le cas où l'impossibilité d'avoir accès en temps opportun à des soins médicaux risque d'entraîner le décès d'une personne » (par. 123, la juge en chef McLachlin et le juge Major). Dans le cas qui nous occupe, si les frontières étaient restées ouvertes à ce stade de la pandémie de COVID-19, les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador auraient été aux prises avec une appréhension raisonnée d'un risque accru de décès et d'un débordement du système de santé. La loi contestée avait donc un objectif ancré dans les valeurs et les principes qui font partie intégrante d'une société libre et démocratique.

[230] Dans une perspective plus large, la santé publique, la dignité humaine et la préservation de la vie, surtout lors d'une crise sanitaire, font partie de la richesse de ce que signifie être Canadien. Au cœur de chaque valeur et de chaque principe qui sont à la base d'une société libre et démocratique se trouve l'impératif fondamental de prendre soin les uns des autres. L'article premier permet, et de fait, exige, que la protection du bien-être et de la vie de nos concitoyens canadiens soit considérée comme un objectif urgent et réel.

[68] Le Tribunal souligne également que la juge traite de l'argument sémantique concernant les termes « épidémie » et « pandémie » et qu'elle ne retient pas l'interprétation de l'appelante⁴⁴. Ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel, dans *Bricka*, ne paraissent d'ailleurs avoir appliqué une telle distinction⁴⁵, d'autant que la Cour suprême, dans *Taylor*, mentionne que « [l]a pandémie de COVID-19 qui a frappé le monde en 2020 constituait indéniablement une urgence de santé publique »⁴⁶.

[69] Le Tribunal ne voit pas de fondement sur lequel remettre en cause la conclusion

⁴³ *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, préc., note 39, par. 229-230.

⁴⁴ Jugement entrepris, par. 239 et 455.

⁴⁵ *Bricka c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1245; *Bricka c. Procureur général du Québec*, préc., note 38, par. 60.

⁴⁶ *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, préc., note 39, par. 5.

de la juge sur ce point.

[70] La deuxième étape, celle du lien rationnel, fait l'objet de commentaires limités de l'appelante. Le Tribunal en comprend que son point principal ne réside pas là, mais plutôt aux étapes suivantes, celles de l'atteinte minimale et de la pondération.

[71] C'est ici que la position de l'appelante se recoupe avec celle mise de l'avant au premier motif.

[72] L'appelante soutient en effet qu'en raison de ses aspects disciplinaires, le couvre-feu aurait dû être instauré sous le régime de l'état d'urgence national de la LSC plutôt que sous celui de l'état d'urgence sanitaire de la LSP. Elle se prête à un exercice comparatif entre ces deux lois et en tire des constats, que le Tribunal résume ainsi⁴⁷ :

- L'objet de la LSC ne porte pas à confusion, contrairement à celui de la LSP;
- L'expression « sinistre majeur » est définie à la LSC comme comprenant le terme « pandémie » et donc, la LSC délègue de grands moyens, alors que la LSP vise une réponse en début d'épidémie;
- La délégation de pouvoirs annoncée à la LSP ne l'est qu'aux autorités de la santé publique et donc, la LSP délègue de moins grands moyens;
- La déclaration d'état d'urgence national à la LSC signale un niveau ultime de gravité trouvant correspondance dans les moyens nécessaires pour y réagir;
- Cette même désignation correspond mieux au type de message que le couvre-feu avait pour objectif de livrer;
- Le fait que le ministre de la Sécurité publique soit chargé de l'application de la LSC correspond également mieux à l'emploi de mesures disciplinaires;
- La LSC et la LSP sont respectivement cohérentes;
- La différence entre « pandémie » à la LSC et « épidémie » à la LSP a un sens.

[73] Au terme de ces constats et des enseignements de l'arrêt *Hunter c. Southam*, précité, l'appelante estime que la LSC « aurait été en meilleure adéquation » avec les autorisations législatives, bien qu'en soi, les pouvoirs délégués par la LSC ne permettent pas davantage de décréter un couvre-feu à visée disciplinaire. L'appelante estime enfin qu'il ne saurait y avoir d'effets bénéfiques dans l'utilisation d'un instrument législatif inadéquat et que l'Assemblée nationale aurait pu doter le gouvernement des pouvoirs dont il avait besoin, mais qu'il ne l'a pas fait.

[74] Le Tribunal ne retient pas la position de l'appelante.

[75] D'abord, le D^r Massé a témoigné en première instance des raisons pour lesquelles les autorités gouvernementales ont à l'époque pertinente privilégié le recours à la LSP plutôt qu'à la LSC⁴⁸.

⁴⁷ Exposé de l'appelante, 5 juin 2024, par. 72i à ix.

⁴⁸ Jugement entrepris, par. 183, 193 et 194.

[76] Ensuite, et comme mentionné dans le cadre du premier motif d'appel, la juge n'était pas saisie en soi de la question de l'habilitation législative ou de l'incompatibilité du décret mettant en place le couvre-feu et de sa loi habilitante⁴⁹, et l'appelante ne convainc pas qu'il faille élargir le débat en appel.

[77] La Cour suprême, dans *Taylor*, rappelle également que les tribunaux doivent faire preuve d'un certain degré de déférence judiciaire, qu'il peut y avoir plus d'une solution à un problème social donné et que le législateur est souvent mieux placé que les tribunaux pour choisir parmi un éventail d'options lorsque confronté à des questions sociales complexes⁵⁰.

[78] La juge, consciente du caractère draconien de la mesure contestée⁵¹, s'est livrée à une analyse rigoureuse des contraventions aux *Chartes* soulevées et du test de l'arrêt *Oakes* dans le contexte de la crise exceptionnelle que représentait la pandémie, sans pour autant avaliser toute action des autorités gouvernementales quant à l'imposition des mesures d'urgence⁵².

[79] Enfin, l'appelante n'identifie pas pour ce motif d'appel d'erreur révisable, ni même d'erreur, relativement aux questions que devait trancher la juge d'instance.

[80] Les arrêts *Bricka* et *Taylor*, précités, convainquent en outre que la juge d'instance a rendu un jugement exempt d'erreur révisable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **REJETTE** l'appel.


CARL THIBAUT, J.C.S.

M^e Olivier Séguin
Olivier Séguin, avocat
Avocat de l'appelante – défenderesse

⁴⁹ Au par. 441 de ses motifs, la juge indique également, à la deuxième étape du test de *Oakes*, qu'« [i]l n'y a pas d'incompatibilité entre le décret et sa loi habilitante telle que le suggère la requérante ».

⁵⁰ *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, préc., note 39, par. 192, 208, 209 et 212.

⁵¹ Jugement entrepris, par. 450; voir également *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, préc., note 39, par. 67, 136 et 137.

⁵² *Taylor c. Terre-Neuve-et-Labrador*, préc., note 39, par. 11 et 234.

M^e Raphaël Garneau-Bédard
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Avocat de l'intimé – poursuivant

M^e François Lamalice
M^e Marie-France Le Bel
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats de l'intimé – mis en cause

Date d'audience : 16 avril 2025